



AVIS N° A-03

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DES BORDS DE SEINE (SICBS)

(Seine-et-Marne)

**Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 17 juin 2025



7^e section

N° G/287/A-03

Séance du 17 juin 2025

DEUXIÈME AVIS

Syndicat intercommunal du collège des bords de Seine (SICBS) (77)

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget principal 2025

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-5 et l'article L. 1612-20 qui le rend applicable aux établissements publics intercommunaux ;

VU le code des jurisdictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU l'arrêté n° 25-15 du 6 février 2025 du président de la chambre régionale des comptes Île-de-France fixant la composition des sections de la chambre, et les arrêtés portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre en date du 4 avril 2025, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Seine-et-Marne a saisi la chambre d'un déficit supérieur à 10 % du compte administratif 2024 et de l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2025 du syndicat intercommunal du collège des bords de Seine, respectivement au titre des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le premier avis de la chambre régionale des comptes Île-de-France n° A-03 en date du 28 avril 2025 ;

VU la délibération du 4 juin 2025 du comité syndical du SICBS portant sur la rectification du budget primitif 2025 enregistrée le 10 juin 2025 au greffe de la chambre ;

VU le courrier du préfet de Seine-et-Marne du 12 juin 2025 adressé au président de la chambre régionale des comptes Île-de-France et enregistré au greffe le 13 juin 2025 ;

VU la délibération du 12 juin 2025 du comité syndical du SICBS portant sur la participation complémentaire des communes, enregistrée le 13 juin 2025 au greffe de la chambre ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU le rapport de M. Jocelyn Julienne, premier conseiller ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Sur le délai imparti au syndicat pour délibérer

- (1) Aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. »

- (2) L'avis de la chambre, délibéré le 28 avril 2025, a été reçu par le SICBS le 12 mai 2025. Le comité syndical ayant délibéré le 4 juin 2025, le délai d'un mois prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 du CGCT a été respecté.

Sur le délai imparti au syndicat pour transmettre la nouvelle délibération rectifiant le budget initial

- (3) L'article R. 1612-22 du CGCT dispose que « la nouvelle délibération du conseil municipal, du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil d'administration de l'établissement public, prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ».
- (4) Le SICBS ayant adressé le 6 juin 2025 à la chambre la nouvelle délibération rectifiant le budget initial, le délai de huit jours prévu par l'article R. 1612-22 du CGCT a été respecté.

Sur les mesures de redressement prises par le syndicat

- (5) En application de l'article L. 1612-5 précité : « Si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;
- (6) La délibération du comité syndical du 4 juin 2025 reprend l'ensemble des mesures de rétablissement formulées par la chambre, dans son avis du 28 avril 2025.
- (7) Par délibération du 12 juin 2025, le comité syndical a adopté la participation complémentaire des communes.

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE que le conseil syndical a pris des mesures de redressement suffisantes pour assurer l'équilibre réel du budget 2025 du syndicat intercommunal du collège des bords de Seine, en reprenant les propositions formulées par la chambre dans son premier avis n° A-03 du 28 avril 2025 ;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Seine-et-Marne et au président du SICBS, et communiqué au comptable du syndicat sous couvert du directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

RAPPELLE qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du CGCT, le comité syndical doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Le président de séance,



Arnaud Dezitter



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France
6, Cours des Roches
BP 187 NOISIEL
77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2
Tél. : 01 64 80 88 88
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france